



Assemblée générale

Distr. générale
21 janvier 2014

Soixante-huitième session
Point 69, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2013

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/68/456/Add.2)]

68/165. Droit à la vérité

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², les Conventions de Genève du 12 août 1949³ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant⁴, et les autres instruments applicables du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi que par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁵,

Rappelant l'article 32 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, qui reconnaît le droit qu'ont les familles de connaître le sort de leurs membres, et l'article 33 du Protocole additionnel I, qui dispose que les parties à un conflit armé doivent rechercher les personnes dont la disparition a été signalée dès que les circonstances le permettent,

Rappelant également sa résolution 60/147 du 16 décembre 2005, dans laquelle elle a adopté les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire,

Considérant que les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables,

Prenant en considération la résolution 2005/66 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005⁶, la décision 2/105 du Conseil des droits de

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

⁴ Ibid., vol. 1125, n° 17512 et 17513.

⁵ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.



l'homme, en date du 27 novembre 2006⁷, et les résolutions 9/11 du 18 septembre 2008⁸, 12/12 du 1^{er} octobre 2009⁹ et 21/7 du 27 septembre 2012¹⁰ du Conseil des droits de l'homme sur le droit à la vérité,

Se félicitant que le Conseil des droits de l'homme ait créé par sa résolution 18/7 du 29 septembre 2011¹¹ le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition et nommé un titulaire de mandat à sa dix-neuvième session,

Prenant en considération les résolutions 10/26 et 15/5 du Conseil des droits de l'homme, en date des 27 mars 2009¹² et 29 septembre 2010¹³, sur la génétique médico-légale et les droits de l'homme, dans lesquelles le Conseil a estimé que la génétique médico-légale pouvait être utile pour lutter contre l'impunité dans le cadre des enquêtes relatives à des violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire,

Rappelant sa résolution 65/196 du 21 décembre 2010 dans laquelle elle a proclamé la Journée internationale pour le droit à la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits de l'homme et pour la dignité des victimes,

Rappelant également la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qu'elle a adoptée par sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006, en particulier le paragraphe 2 de l'article 24 qui énonce le droit de toute victime à savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue, et le paragraphe 3 de l'article 24 qui prévoit que l'État partie prend toutes les mesures appropriées à cet égard, ainsi que le préambule, qui réaffirme le droit à la liberté de recueillir, de recevoir et de diffuser des informations à cette fin, et se félicitant de l'entrée en vigueur de la Convention le 23 décembre 2010,

Notant que le Comité des droits de l'homme et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ont reconnu le droit des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et de leur famille à la vérité sur les événements qui se sont produits, y compris à l'identification des auteurs des faits ayant entraîné de telles violations,

Rappelant l'ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité¹⁴ et prenant note avec satisfaction de la version actualisée de ces principes¹⁵,

Soulignant que les mesures voulues devraient également être prises pour identifier les victimes dans des situations ne relevant pas d'un conflit armé,

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53 (A/62/53)*, chap. I, sect. B.

⁸ *Ibid.*, soixante-troisième session, *Supplément n° 53A (A/63/53/Add.1)*, chap. I.

⁹ *Ibid.*, soixante-cinquième session, *Supplément n° 53 (A/65/53)*, chap. I, sect. A.

¹⁰ *Ibid.*, soixante-septième session, *Supplément n° 53A (A/67/53/Add.1)*, chap. III.

¹¹ *Ibid.*, soixante-sixième session, *Supplément n° 53A (A/66/53/Add.1)*, chap. II.

¹² *Ibid.*, soixante-quatrième session, *Supplément n° 53 (A/64/53)*, chap. II, sect. A.

¹³ *Ibid.*, soixante-cinquième session, *Supplément n° 53A (A/65/53/Add.1)*, chap. II.

¹⁴ [E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1](#), annexe II.

¹⁵ [E/CN.4/2005/102/Add.1](#).

notamment dans les cas de violations massives ou systématiques des droits de l'homme,

Convaincue que les États devraient conserver les archives et les autres éléments de preuve concernant les violations flagrantes des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire de façon à concourir à faire connaître ces violations, et à faire en sorte que les allégations donnent lieu à une enquête et que les victimes puissent exercer leur droit à un recours effectif conformément au droit international,

Rappelant qu'un droit spécifique à la vérité peut, dans certains systèmes juridiques, être désigné comme droit de savoir ou droit d'être informé ou liberté d'information,

Considérant que, en cas de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, il convient d'étudier les liens entre le droit à la vérité et le droit d'accès à la justice, le droit à un recours effectif et à réparation et d'autres droits de l'homme,

Soulignant que le public en général et les particuliers ont le droit d'avoir accès, dans toute la mesure possible, à l'information concernant les actions et les mécanismes décisionnels de leur gouvernement, selon le système juridique de chaque État,

Considérant que la société civile contribue de façon fondamentale, par son action, son travail de sensibilisation et de mobilisation et sa participation à la prise de décisions, à favoriser et à assurer le respect du droit à la vérité,

1. *Estime* qu'il importe de respecter et d'assurer le droit à la vérité pour contribuer à mettre fin à l'impunité et promouvoir et protéger les droits de l'homme ;

2. *Se félicite* de la création dans plusieurs États de mécanismes judiciaires et non judiciaires spécialisés, tels que les commissions Vérité et réconciliation, qui viennent compléter l'appareil judiciaire, chargés d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire, et sait gré à ces organes d'avoir rendu publics leurs rapports et décisions ;

3. *Engage* les États concernés à diffuser, à mettre en œuvre et à suivre l'application des recommandations des mécanismes non judiciaires, tels que les commissions Vérité et réconciliation, et à donner des informations concernant le respect des décisions des mécanismes judiciaires ;

4. *Encourage* d'autres États à envisager de créer des mécanismes judiciaires spécialisés et, le cas échéant, des commissions Vérité et réconciliation qui viennent compléter l'appareil judiciaire, pour enquêter sur les violations flagrantes des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire et y porter remède ;

5. *Engage* les États et les organisations internationales à fournir aux États qui en font la demande l'assistance qui s'impose concernant le droit à la vérité au moyen, notamment, de la coopération technique et de l'échange d'informations concernant les mesures administratives, législatives et judiciaires ou autres, ainsi que les meilleures pratiques et données d'expérience s'agissant de la protection, de la promotion et de l'exercice de ce droit, y compris les pratiques qui concernent la protection des témoins et la conservation et la gestion des archives ;

6. *Engage également* les États et les organisations internationales à reconnaître le rôle important que joue la société civile dans le suivi de la mise en œuvre des recommandations des commissions de vérité et invite les donateurs à faire de la formation, du soutien et du renforcement des organisations de la société civile une priorité dans le cadre d'une approche globale de la justice transitionnelle ;

7. *Exhorte* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer ou ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou d'y adhérer ;

8. *Demande* aux États de collaborer avec le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition conformément au mandat qui a été confié à celui-ci, notamment en lui adressant des invitations ;

9. *Salue* le rapport que le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-quatrième session, sur certains problèmes auxquels se heurtent les commissions de vérité en période de transition¹⁶, et prend note des recommandations qui y figurent ;

10. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à mettre en place une politique nationale des archives afin de conserver et de protéger toutes les archives ayant trait aux droits de l'homme et à promulguer une législation disposant que le patrimoine documentaire de la nation doit être conservé et préservé et fournissant un cadre pour la gestion des archives de l'État, de leur création jusqu'à leur destruction ou leur conservation, et prend acte des efforts déployés actuellement à cet égard par le Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les organisations régionales et d'autres parties prenantes pour systématiser les normes en vigueur dans les domaines de l'accès à l'information, de la protection et de la conservation des dossiers et de la gestion des archives ;

11. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à inviter, compte tenu des ressources disponibles, les États Membres, les organes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les institutions nationales chargées de veiller au respect des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales à fournir des informations sur les bonnes pratiques en matière de création et de conservation des archives nationales relatives aux droits de l'homme et d'accès à ces archives et à mettre les informations reçues à la disposition du public dans une base de données en ligne ;

12. *Invite* les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales et d'autres mécanismes du Conseil des droits de l'homme, dans le cadre de leur mandat, à tenir compte, selon qu'il conviendra, de la question du droit à la vérité ;

13. *Engage* les organismes des Nations Unies, les États Membres et les organisations de la société civile à procéder à des échanges de données d'expérience et de bonnes pratiques sur la question du droit à la vérité, en vue d'améliorer l'efficacité des procédures et mécanismes habilités à recueillir des informations, à établir des faits et à révéler effectivement la vérité sur ce qui s'est passé à la suite de violations systématiques des droits de l'homme et de graves violations du droit international humanitaire ;

¹⁶ [A/HRC/24/42](#).

14. *Prie* le Secrétaire général d'organiser, à l'occasion de la Journée internationale pour le droit à la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits de l'homme et pour la dignité des victimes, sous réserve de la disponibilité des ressources, une rencontre pour favoriser l'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques sur la question du droit à la vérité, à laquelle participera le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition.

*70^e séance plénière
18 décembre 2013*
